



Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire

du 26 novembre 2021

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu les art. 24, al. 3, let. a, et 57, al. 2, let. b, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les
épizooties¹,
vu les art. 88, al. 1, et 122f, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les
épizooties (OFE)²,
vu les art. 5, al. 4, et 25, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 18 novembre 2015
régulant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de
produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège³,
arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance fixe l'étendue des zones de protection et de surveillance visées à l'art. 88, al. 1, OFE et régleme la exportation des animaux et produits animaux suivants depuis ces zones:

- a. volailles domestiques vivantes, poulettes prêtes à pondre, poussins d'un jour;
- b. œufs à couver;
- c. viande de volaille;
- d. œufs destinés à la transformation et à la consommation et de produits issus des œufs de transformation;
- e. sous-produits animaux de volailles domestiques.

RS 916.443.116

¹ RS 916.40

² RS 916.401

³ RS 916.443.11

² Elle définit les régions de contrôle et d'observation visées à l'art. 122f, al. 2, OFE et règle les mesures qui y sont applicables pour la protection des volailles domestiques et des volailles sauvages contre l'influenza aviaire.

³ Les mesures de lutte ordinaires de l'OFE demeurent réservées.

Section 2

Zones de protection et de surveillance concernant les volailles domestiques et autres oiseaux détenus en captivité, et exportation depuis ces zones

Art. 2 Zone de protection et zone de surveillance

Les zones de protection et de surveillance concernant les volailles domestiques et autres oiseaux détenus en captivité ainsi que les cantons et les communes concernés sont mentionnés dans l'annexe 1.

Art. 3 Exportation de volailles domestiques vivantes, de poulettes prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver depuis les zones de protection et de surveillance

¹ Il est interdit d'exporter des volailles domestiques vivantes, des poulettes prêtes à pondre, des poussins d'un jour et des œufs à couver depuis les zones de protection et de surveillance.

² Le vétérinaire cantonal peut autoriser l'exportation de volailles domestiques vivantes à des fins d'abattage direct, pour autant que l'autorité du lieu de destination ait donné son accord.

Art. 4 Exportation de viande de volaille, d'œufs destinés à la consommation et à la transformation, de produits issus des œufs de transformation et de sous-produits animaux depuis les zones de protection et de surveillance

¹ Il est interdit d'exporter de la viande de volaille depuis les zones de protection et de surveillance, à moins que cette viande n'ait été soumise à un traitement thermique conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687⁴.

² Il est interdit d'exporter depuis les zones de protection et de surveillance des œufs destinés à la consommation et à la transformation et des produits issus des œufs de transformation. Les exportations de produits issus des œufs de transformation sont

⁴ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, JO L 174 du 3.6.2020, p. 64; modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1140, JO L 247 du 13.7.2021, p. 50

autorisées si les œufs ont été soumis à un traitement thermique conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687.

³ Il est interdit d'exporter depuis les zones de protection et de surveillance des sous-produits animaux de volailles domestiques, fumier et lisier compris, à moins que:

- a. les sous-produits animaux aient été transformés en utilisant une méthode autorisée conformément à l'annexe IV, chap. III, du règlement (UE) n° 142/2011⁵ ou soumis à un autre traitement thermique validé permettant d'éliminer l'agent pathogène de l'influenza aviaire, et que
- b. l'autorité du lieu de destination ait donné son accord.

Art. 5 Certificats sanitaires

Les volailles domestiques destinées à l'abattage direct, la viande de volaille, les produits issus des œufs de transformation et les sous-produits animaux provenant des zones de protection et de surveillance doivent, au moment de l'exportation, être accompagnés d'un certificat sanitaire qui atteste que les conditions fixées aux art. 3 et 4 sont respectées.

Section 3 Régions de contrôle et d'observation

Art. 6 Étendue des régions de contrôle et d'observation

Sont réputées régions de contrôle et d'observation les rives d'une largeur de 1 km, respectivement de 3 km, bordant les eaux mentionnées dans l'annexe 2.

Art. 7 Surveillance des unités d'élevage de volaille dans les régions de contrôle et d'observation

Sur ordre de l'OSAV, le vétérinaire cantonal réalise le dépistage par sondage des virus de l'influenza A dans les unités d'élevage de volaille situées dans les régions de contrôle et d'observation.

⁵ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1720, JO L 386 du 18.11.2020, p. 6

Section 4 Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 8

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 27 novembre 2021 à 0 h 00, sous réserve de l'al. 2⁶.

² Les art. 6 et 7 entrent en vigueur le 29 novembre 2021 à 0 h 00.

³ La présente ordonnance a effet jusqu'au 31 janvier 2022.

26 novembre 2021

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

⁶ Publication urgente du 26 novembre 2021 conformément à l'art. 7, al. 3 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

Annexe 1
(art. 2)

Zones de protection et de surveillance

Des zones de protection et de surveillance ont été délimitées dans les cantons ci-après:

1. Canton d'Argovie

Zones de surveillance:

Fisibach

Kaiserstuhl

Rümikon

2. Canton de Schaffhouse

Zones de surveillance:

Buchberg: tout le territoire communal

Neunkirch: au sud de la ligne ferroviaire

Rüdlingen: tout le territoire communal

Trasadingen: au sud de la ligne ferroviaire

Wilchingen, y c. Osterfingen: au sud de la ligne ferroviaire

3. Canton de Zurich

Zones de protection:

Hüntwangen

Wasterkingen

Wil (ZH)

Zones de surveillance:

Bachs

Berg am Irchel

Bülach

Eglisau

Flaach

Freienstein-Teufen

Glattfelden

Hochfelden

Höri

Marthalen: seulement la partie occidentale de la commune (Ellikon am Rhein)

Neerach

Rafz

Rheinau

Rorbas

Stadel

Weiach

Annexe 2
(art. 6)

Régions de contrôle et d'observation

Les eaux suivantes sont réputées régions de contrôle et d'observation:

Aar, effluent du lac de Bienna jusqu'à Klingnau

Lac de Bienna, y c. le canal de la Thièle

Lac de Constance, partie supérieure

Lac de Constance, partie inférieure

Lac de Greifen

Lac d'Hallwil

Lac Léman

Lac de Morat

Lac de Neuchâtel, y c. le canal de la Broye

Lac de Pfäffiker

Lac des Quatre-Cantons

Lac de retenue de Klingnau

Lac de retenue de Niederried

Lac de Sempach

Lac de Wohlen

Lac de Zoug

Lac de Zurich

Limmat

Reuss, à partir de l'effluent du lac des Quatre-Cantons

Rhin, de la commune de Sennwald SG à l'embouchure du vieux Rhin dans le lac de Constance et en aval du Rhin jusqu'à Bâle

Rhône, à partir de l'effluent du lac Léman

